

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2008-02-29. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, MARCH 6, 2008. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2008-02-29. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 6 MARS 2008, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS. SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-02-29.2a/08-02-29.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-02-29.2a/08-02-29.2a.html

-
1. *Morley Shafron, et al. v. KRG Insurance Brokers (Western) Inc.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (31981)
 2. *Keith Gordon Wallis v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32145)
 3. *Kien Tam Nguyen, et al. v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32359)
 4. *Consolidated Fastfrate Inc. v. Western Canada Council of Teamsters, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32290)
 5. *Ministre de l'éducation et autre c. Hong Ha Nguyen et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32229)
 6. *Ministre de l'éducation, du loisir et du sport et autre c. Talwinder Bindra* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32319)
 7. *Ben Cong Liang v. Attorney General of Canada on Behalf of Republic of France* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32329)

8. *Roberto Salvador Nieto v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Crim.) (By Leave) (32275)
9. *X et autre c. Procureur général du Québec et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32343)
10. *Milos Peric v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32402)
11. *Karlheinz Schreiber v. Minister of Justice* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32365)
12. *Andrew Dydyk v. Donald W. Rider, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32383)
13. *Bank of Nova Scotia doing business as the Scotiabank and the said Scotiabank, et al. v. B.M.P. Global Distribution Inc., et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (31930)

31981 Morley Shafron, Shaw Insurance Agency Ltd. v. KRG Insurance Brokers (Western) Inc. (B.C.) (Civil) (By Leave)

Employment Law - Restrictive covenant - Remedies - Principles governing restrictive covenants in employment agreements - Doctrine of notional severance as a remedy for illegality in restrictive covenants in employment agreements - Whether Court of Appeal erred by applying principles applicable to restrictive covenants in commercial contracts to a restrictive covenant in an employment agreement - Whether Court of Appeal improperly applied doctrine of notional severance to interpret a restrictive covenant - Whether Court of Appeal erred by applying its own view of the reasonable geographic scope of a restrictive covenant - Whether Court of Appeal erred with respect to geographical reach and temporal scope of a restrictive covenant in assessing its reasonableness - Whether the Court of Appeal's judgment raises a conflict in case law.

The applicant agreed to a restrictive covenant when he sold his insurance agency and began a three year employment contract with the buyer. The buyer changed the name of the agency to the respondent's name. Three years later, the buyer renewed the applicant's employment in a new employment contract that included the respondent as a party. The contract contained a restrictive covenant. The buyer sold the agency to another buyer who also renewed the applicant's employment. The employment contract with the second buyer also contains a restrictive covenant. The applicant worked for the second buyer for a number of years and then went to work for a competitor after the contract with the second buyer ended. The respondent sought to prevent the applicant from working for the competitor.

November 18, 2005
 Supreme Court of British Columbia
 (Parrett J.)
 Neutral citation: 2005 BCSC 1611

Action to enforce restrictive covenant and for breach of duty of confidentiality dismissed

February 12, 2007
 Court of Appeal for British Columbia
 (Vancouver)
 (Huddart, Thackray, Chiasson JJ.A.)
 Neutral citation: 2007 BCCA 79

Appeal allowed, restrictive covenant read down and upheld, case remitted to assess damages

April 13, 2007
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31981 Morley Shafron, Shaw Insurance Agency Ltd. c. KRG Insurance Brokers (Western) Inc. (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'emploi - Clause restrictive - Réparations - Principes régissant les clauses restrictives dans les contrats d'emploi - Application de la réparation fondée sur la théorie de la divisibilité fictive en cas de clause restrictive illégale dans un contrat d'emploi - La Cour d'appel a-t-elle erronément appliqué à une clause restrictive d'un contrat d'emploi les principes régissant les clauses restrictives des contrats commerciaux? - La Cour d'appel a-t-elle recouru à tort à la théorie de la divisibilité fictive pour interpréter une clause restrictive? - La Cour d'appel a-t-elle erronément appliqué sa propre

évaluation de la portée géographique raisonnable d'une clause restrictive? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur relativement à la portée géographique et à la durée de la clause restrictive, dans l'appréciation du caractère raisonnable de cette clause? - Le jugement de la Cour d'appel crée-t-il un conflit jurisprudentiel?

Lorsque le demandeur a vendu son agence d'assurance, il a consenti à une clause restrictive et il a commencé à travailler pour l'acheteur aux termes d'un contrat d'emploi de trois ans. Le nom de l'entreprise a été remplacé par celui de l'intimée. Trois ans plus tard, l'acheteur a conclu un nouveau contrat, renouvelant l'emploi du demandeur, auquel l'intimée était partie. Le contrat comportait une clause restrictive. L'acheteur a vendu l'entreprise à un autre acheteur, qui a lui aussi renouvelé le contrat d'emploi du demandeur. Le contrat d'emploi conclu avec le deuxième acheteur comportait lui aussi une clause restrictive. Le demandeur a travaillé quelques années pour le deuxième acheteur puis, à l'expiration du contrat, il est allé travailler pour un concurrent. L'intimée a cherché à empêcher le demandeur de travailler pour la concurrence.

18 novembre 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Parrett)
Référence neutre : 2005 BCSC 1611

Action visant à faire exécuter la clause restrictive et pour manquement à l'obligation de confidentialité, rejetée

12 février 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Huddart, Thackray et Chiasson)
Référence neutre : 2007 BCCA 79

Appel accueilli, interprétation atténuée de la clause restrictive, maintien de la clause restrictive, renvoi de l'affaire pour évaluation des dommages-intérêts

13 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32145 Keith Gordon Wallis v. Her Majesty The Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law (Non Charter) - Sentencing - Availability of a conditional sentence for production of marijuana - Whether the British Columbia Court of Appeal erred in law in applying the legal test pursuant to the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and as articulated by this honourable Court in *R. v. Proulx*, [2000] 1 S.C.R. 61, for determining when the principles of denunciation and deterrence trump all other sentencing principles in determining whether a conditional sentence order is an appropriate sanction - Whether the British Columbia Court of Appeal erred in law in effectively creating a test of exceptional or extraordinary circumstances as a precondition to the availability of a conditional sentence order for principals of marijuana grow operations, effectively creating a sentencing floor, contrary to the principles of sentencing pronounced by Parliament in the *Criminal Code* and as articulated by this honourable Court in *R. v. Proulx*, [2000] 1 S.C.R. 61 - Whether the British Columbia Court of Appeal erred in law in the manner in which they examined the learned sentencing judge's decision subsequent to finding a clear and unequivocal error in principle and as a result confirmed a sentence that was harsh and excessive in all the circumstances.

The Applicant was convicted of production of marijuana in relation to an indoor grow operation at his residence in Delta, British Columbia. The operation involved a total of 633 plants, and was powered with stolen electricity. The trial judge characterized it as a large and sophisticated operation. At the time of sentencing the Applicant was 32 years old. He came from a stable family and had a good upbringing. He has a 12-year-old daughter from a previous relationship with whom he maintains a close bond. Although he is not her primary caregiver, the Applicant supports his daughter both emotionally and financially. While sentencing did not proceed on the basis of a joint position, the Crown did not oppose the imposition of a conditional sentence. Nonetheless, the Applicant was sentenced to 15-months' imprisonment, to be followed by one year of probation. His appeal was dismissed. The sentencing judge declined the Applicant's request for a conditional sentence. In his view, grow operations have become such a problem in British Columbia that deterrence and denunciation are paramount considerations. He took particular issue with the fact that the Applicant left steady gainful employment in order to pursue a criminal enterprise. The sentencing judge further observed that the Applicant had supportive friends and family who he deceived by running a grow operation without their knowledge. In his view, the extent of the Applicant's greed and deceit made him a continuing danger to the community. A majority of the Court of Appeal upheld the sentence. While the Court was unanimous in its holding that the sentencing judge overemphasized the circumstances of the offence and underemphasized the circumstances of the offender, the majority nonetheless upheld the sentence of imprisonment. Thackray J.A., dissenting, would have imposed a 15-month conditional sentence.

June 17, 2005
Provincial Court of British Columbia
(Lenaghan J.)
Neutral citation: 2005 BCPC 257

Applicant convicted of unlawful production of marijuana
and sentenced to 15-months' imprisonment and one year
probation

July 13, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Levine, Thackray (dissenting) and Kirkpatrick J.J.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 377

Appeal from sentence dismissed

September 28, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32145 Keith Gordon Wallis c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel (Excluant la Charte) - Détermination de la peine - Possibilité de peine d'emprisonnement avec sursis pour production de marijuana - La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant le critère juridique prévu dans le *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, et formulé par cette Cour dans l'arrêt *R. c. Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61, pour savoir quand les principes de dénonciation et de dissuasion l'emportent sur tous les autres principes de détermination de la peine quand il s'agit de décider si une ordonnance de sursis est une sanction appropriée? - La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle commis une erreur de droit en créant effectivement un critère de situation exceptionnelle ou extraordinaire comme condition préalable à la possibilité d'imposer une peine d'emprisonnement avec sursis aux responsables d'une culture de marijuana, créant de fait une peine plancher contrairement aux principes de détermination de la peine prévus par le législateur dans le *Code criminel* et formulés par cette Cour dans l'arrêt *R. c. Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61? - La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle commis une erreur de droit dans la manière dont elle a examiné la décision du juge qui a imposé la peine, après avoir conclu qu'elle était entachée d'une erreur de principe claire et sans équivoque, si bien qu'elle a confirmé une peine qui était sévère et excessive compte tenu de l'ensemble de la situation?

Le demandeur a été déclaré coupable de production de marijuana en rapport avec une culture intérieure à son domicile à Delta (Colombie-Britannique). Au total, la culture comptait 633 plantes de marijuana, produites à l'aide d'électricité volée. Le juge de première instance a qualifié la culture d'importante et de haute technicité. Au moment de la détermination de la peine, le demandeur était âgé de 32 ans. Il venait d'une famille stable et avait reçu une bonne éducation. Il a une fille de 12 ans issue d'une relation passée et avec laquelle il garde des liens étroits. Bien qu'il ne soit pas son principal pourvoyeur de soins, le demandeur apporte à sa fille du soutien affectif et financier. Même si la détermination de la peine n'avait pas été l'objet d'une position commune, le ministère public ne s'est pas opposé à une peine d'emprisonnement avec sursis. Malgré tout, le demandeur a été condamné à une peine d'emprisonnement de 15 mois suivie d'un an de probation. Son appel a été rejeté. Le juge qui a imposé la peine a rejeté la requête d'ordonnance de sursis du demandeur. À son avis, la culture de la marijuana était devenue un problème tel en Colombie-Britannique que la dissuasion et la dénonciation étaient des considérations primordiales. Il a particulièrement reproché le fait que le demandeur avait laissé un emploi rémunérateur stable pour poursuivre une activité criminelle. Le juge qui a imposé la peine a observé en outre que le demandeur avait des amis et une famille qui l'appuyaient mais qu'il avait trompés en cultivant de la marijuana à leur insu. À son avis, la cupidité et la tromperie du demandeur faisaient en sorte qu'il demeurait une menace pour la collectivité. La majorité de la Cour d'appel a confirmé la peine. Bien que la Cour ait conclu à l'unanimité que le juge qui a imposé la peine a accordé trop d'importance aux faits entourant l'infraction et n'a pas accordé suffisamment d'importance à la situation du contrevenant, la majorité a néanmoins confirmé la peine d'emprisonnement. Le juge Thackray, dissident, aurait imposé une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis.

17 juin 2005
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(juge Lenaghan)
Référence neutre : 2005 BCPC 257

Demandeur déclaré coupable de production illicite de
marijuana et condamné à une peine d'emprisonnement de
15 mois et un an de probation

13 juillet 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Levine, Thackray (dissident) et Kirkpatrick)
Référence neutre : 2007 BCCA 377

Appel de la peine rejeté

28 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32359 Kien Tam Nguyen and Nga Thuy Nguyen v. Her Majesty The Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Forfeiture - Offence-related property - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the sentencing judge erred in ordering forfeiture based on the need for an adequate level of general deterrence - Whether the Court of Appeal erred by incorrectly considering the "nature and gravity of the offence" and the "circumstances surrounding the commission of the offence" as mandated by s. 19.1(3) of the *Controlled Drugs and Substances Act* - Whether the Court of Appeal erred by placing undue emphasis on the fact that the Applicants purchased their property to grow marijuana - Whether the Court of Appeal erred in failing to consider partial forfeiture - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the Applicants' overall sentence was unfit - *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, as amended in 2001.

The Applicants were charged with offences under the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 ("*CDSA*") relating to a grow operation located in a residence in Surrey, British Columbia, in which the police seized 96 marijuana plants. Following a trial before judge alone, the Applicants were found guilty of production of marijuana and possession of marijuana for the purpose of trafficking contrary to s. 7(1) and s. 5(2) of the *CDSA* respectively. They were sentenced to an 18-month conditional sentence and forfeiture of the residence where the grow operation was located. The Court of Appeal unanimously upheld the decision of the sentencing judge concluding that the sentencing judge had considered all of the criteria set out in subsections 19.1(3) and (4) of the *CDSA* and that the conclusion was amply supported by the evidence.

December 2, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Josephson J.)
Neutral citation: 2005 BCSC 1905

Applicants found guilty of production of marijuana and possession for the purpose of trafficking contrary to s. 7(1) and s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 respectively

March 9, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Josephson J.)
Neutral citation: 2006 BCSC 1846

Applicants sentenced to forfeiture of the residence in which the marijuana was produced and sentenced to an 18-month conditional sentence

September 28, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Donald, Kirkpatrick and Frankel JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 474

Leave to appeal granted; appeal from sentence dismissed

November 16, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32359 Kien Tam Nguyen et Nga Thuy Nguyen c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Confiscation - Biens infractionnels - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que le juge qui a imposé la peine a commis une erreur en ordonnant la confiscation eu égard au besoin d'un niveau adéquat de dissuasion générale? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en considérant mal la « nature et la gravité de l'infraction » et les « circonstances de sa perpétration » comme le prescrit le par. 19.1(3) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'accorder une importance trop grande au fait que les demandeurs avaient acheté leur propriété pour y cultiver de la marijuana? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas considérer la

confiscation partielle? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que la peine globale imposée aux demandeurs était inappropriée? - *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, modifiée en 2001.

Les demandeurs ont été accusés d'infractions en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (« *LRCDas* ») relativement à la culture de marijuana dans une résidence à Surrey (Colombie-Britannique) dans laquelle la police a saisi 96 plantes de marijuana. Au terme d'un procès instruit par un juge seul, les demandeurs ont été reconnus coupables de production de marijuana et de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic contrairement aux par. 7(1) et 5(2) de la *LRCDas*, respectivement. Ils ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis et à la confiscation de la résidence où la culture de marijuana avait eu lieu. La Cour d'appel a confirmé à l'unanimité la décision du juge qui avait prononcé la peine, concluant que ce dernier avait considéré tous les critères énoncés aux par. 19.1(3) et (4) de la *LRCDas* et que cette conclusion était abondamment appuyée par la preuve.

2 décembre 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Josephson)
Référence neutre : 2005 BCSC 1905

Demandeurs reconnus coupables de production de marijuana et de possession en vue d'en faire le trafic contrairement aux par. 7(1) et 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, respectivement

9 mars 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Josephson)
Référence neutre : 2006 BCSC 1846

Demandeurs condamnés à la confiscation de la résidence dans laquelle avait eu lieu la production de marijuana et à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis

28 septembre 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(juges Donald, Kirkpatrick et Frankel)
Référence neutre : 2007 BCCA 474

Autorisation d'appel accordée; appel de la peine rejetée

16 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32290 Consolidated Fastfrate Inc. v. Western Canada Council of Teamsters, Consolidated Fastfrate Transport Employees' Association of Calgary and the Alberta Labour Relations Board (Alta.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law - Division of powers - Jurisdiction - Interprovincial works and undertakings - Operations of freight forwarding company that uses third party carriers for interprovincial transportation of freight - Whether Court of Appeal erred in determining that the Applicant's Calgary operation falls within federal jurisdiction under the *Constitution Act, 1867*, ss. 91 and 92 and is thus subject to the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2.

Fastfrate is a freight-forwarding business with branches across Canada and a centrally located head office. It collects its customers' local shipments, consolidates them at its warehouse facilities, then arranges for the interprovincial transportation of the full-truckload shipments with third-party carriers. When the shipments arrive at a Fastfrate warehouse, they are de-consolidated by Fastfrate employees and delivered to the customers. The Fastfrate employees' association at the Calgary operation was certified by the Alberta Labour Relations Board (the "Board") to represent the employees for labour relations. The Teamsters union was granted federal certification to represent all Fastfrate employees in Alberta, Saskatchewan and Manitoba in 2004. Fastfrate and the Calgary employees' association opposed the Teamsters' certification and applied to the Board to affirm its Alberta bargaining certificate. The Board held that labour relations at the Calgary branch of Fastfrate were subject to federal jurisdiction under s. 92(10)(a) of the *Constitution Act, 1867* because Fastfrate was a single undertaking connecting Alberta with other provinces. The association and Fastfrate applied for judicial review of the Board's decision.

December 20, 2005
Court of Queen's Bench of Alberta
(Hart J.)

Decision of Board quashed; Applicant's Calgary operation within provincial jurisdiction

July 27, 2007
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Conrad (dissenting), Watson and Slatter JJ.A.)

Appeal allowed; decision of Board restored; Applicant's
Calgary operation within federal jurisdiction

October 1, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32290 Consolidated Fastfrate Inc. c. Western Canada Council of Teamsters, Consolidated Fastfrate Transport Employees' Association of Calgary et Alberta Labour Relations Board (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Compétences - Travaux et entreprises interprovinciaux - Activités d'une compagnie de services d'expédition du fret qui fait appel à des tiers transporteurs pour le transport interprovincial de marchandises - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'entreprise de la demanderesse à Calgary est de compétence fédérale en vertu des art. 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et donc soumise au *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2?

Fastfrate est une entreprise de services d'expédition du fret qui a des succursales partout au Canada et un siège social central. L'entreprise fait la cueillette des envois locaux de ses clients, les groupent dans ses entrepôts puis prend des dispositions pour le transport interprovincial des envois en camion complet avec des tiers transporteurs. Lorsque les envois arrivent à un entrepôt de Fastfrate, ils sont dégroupés par des employés de Fastfrate et livrés aux clients. La Consolidated Fastfrate Transportation Employees' Association of Calgary (l'« association ») a été accréditée par l'Alberta Labour Relations Board (le « conseil ») pour représenter les employés dans les relations de travail. En 2004, le syndicat des Teamsters s'est vu accorder l'accréditation fédérale pour représenter tous les employés Fastfrate en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba. Fastfrate et l'association se sont opposées à l'accréditation des Teamsters et ont demandé au conseil de confirmer son certificat d'accréditation albertain. Le conseil a statué que les relations de travail à la succursale de Fastfrate à Calgary étaient de compétence fédérale en vertu de l'al. 92(10)(a) de la *Loi constitutionnelle de 1867* parce que Fastfrate était une seule entreprise qui assurait la liaison entre l'Alberta et les autres provinces. L'association et Fastfrate ont demandé le contrôle judiciaire de la décision du conseil.

20 décembre 2005
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Hart)

Décision du conseil infirmée; l'entreprise de la
demanderesse à Calgary est de compétence provinciale

27 juillet 2007
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Conrad (dissidente), Watson et Slatter)

Appel accueilli; décision du conseil rétablie; l'entreprise
de la demanderesse à Calgary est de compétence fédérale

1^{er} octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32229 Minister of Education, Recreation and Sports, Attorney General of Quebec v. Hong Ha Nguyen, et al. - and - Administrative Tribunal of Québec, Quebec Association of Independent Schools (Que.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Constitutional law – Minority language educational rights – Whether second paragraph of s. 73 of *Charter of the French language*, R.S.Q., c. C-11, inconsistent with s. 23(2) of *Canadian Charter* – If so, whether that paragraph justified under s. 1 of *Canadian Charter*.

Section 23(2) of the *Canadian Charter* provides that citizens of Canada of whom any child has received or is receiving primary or secondary school instruction in English or French in Canada, have the right to have all their children receive primary and secondary school instruction in the same language. Section 72 of the *Charter of the French language* states that, in principle, instruction in public schools and government-subsidized private schools in Quebec must be in French. Certain exceptions are explicitly set out in the *Charter of the French language*. For example, under subparagraph (2) of the first paragraph of s. 73, a child whose father or mother is a Canadian citizen and who has received or is receiving elementary or secondary instruction in English in Canada, and the brothers and sisters of that child, may attend English school provided that the instruction in English constitutes the major part of the elementary or secondary instruction

received by the child in Canada. In addition, parents are free to enrol their children in an unsubsidized private school that provides instruction in another language, including English. Over the years, a practice developed in Quebec whereby parents sent their child to an unsubsidized private school in English for a short time and then claimed the constitutional right to instruction in English in the public or subsidized private network. To put a stop to this practice, the Quebec legislature added the second and third paragraphs of s. 73 of the *Charter of the French language* in 2002. The effect of the second paragraph is to make “instruction in English received in Québec in a private educational institution not accredited for the purposes of subsidies by the child for whom the request is made, or by a brother or sister of the child”, irrelevant for the purpose of establishing the right to instruction in English for a child in Quebec. Under the third paragraph, the same is true of “[i]nstruction in English received pursuant to a special authorization under section 81, 85 or 85.1”. The issue is whether the second paragraph of s. 73 violates the language guarantees set out in s. 23(2) of the *Canadian Charter*.

August 6, 2004
Quebec Superior Court
(Mass J.)

Motion for judicial review of decision of Administrative Tribunal of Québec dismissed

August 22, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Hilton and Giroux (dissenting) JJ.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 1111

Appeal allowed; second paragraph of s. 73 declared of no force or effect

August 30, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon J.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 1136

Motion for stay of execution of judgment of Court of Appeal allowed

October 19, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 29, 2007
Supreme Court of Canada

Conditional application for leave to cross-appeal filed

32229 **Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Procureur général du Québec c. Hong Ha Nguyen, et al. - et - Tribunal administratif du Québec, Quebec Association of Independent Schools (Qc) (Civile)**
(Autorisation)

Charte des droits – Droit constitutionnel – Droit à l’instruction dans la langue de la minorité – Le deuxième alinéa de l’art. 73 de la *Charte de la langue française*, L.R.Q., ch. C-11, est-il incompatible avec le par. 23(2) de la *Charte canadienne*? – Dans l’affirmative, cet alinéa est-il justifié en vertu de l’article premier de la *Charte canadienne*?

Le par. 23(2) de la *Charte canadienne* garantit aux citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction. L’article 72 de la *Charte de la langue française* énonce qu’en principe, l’enseignement au Québec dans les écoles publiques et dans les écoles privées subventionnées par l’État se donne en français. Certaines exceptions sont explicitement prévues par la *Charte de la langue française*. Par exemple, aux termes du paragraphe 2 du premier alinéa de l’art. 73, les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et qui ont reçu ou reçoivent un enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada, de même que leurs frères et sœurs, peuvent fréquenter l’école anglaise pourvu que leur enseignement reçu en anglais constitue la majeure partie de l’enseignement primaire ou secondaire reçu au Canada. De plus, les parents sont libres d’inscrire leurs enfants à une école privée non subventionnée (EPNS) et qui dispense l’enseignement dans une autre langue, y compris l’anglais. Au fil des ans, une pratique consistant à envoyer son enfant à une EPNS en anglais durant une courte période pour ensuite revendiquer le droit constitutionnel à l’enseignement en anglais dans le réseau public ou privé subventionné s’est développée au Québec. Afin d’enrayer cette situation, le législateur québécois a, en 2002, ajouté les alinéas 2 et 3 à l’art. 73 de la *Charte de la langue française*. L’effet du deuxième alinéa est de rendre non pertinent, pour les fins de l’établissement du droit à l’enseignement en anglais pour un enfant au Québec, « l’enseignement en anglais reçu au Québec dans un établissement d’enseignement privé non agréé aux fins de subventions par l’enfant pour qui la demande est faite ou par l’un de ses frères et sœurs ». Il en est de même, aux termes du troisième alinéa, de « l’enseignement en

anglais reçu en application d'une autorisation particulière accordée en vertu des articles 81, 85 ou 85.1 ». Il s'agit de déterminer si le deuxième alinéa de l'art. 73 viole les garanties linguistiques prévues au par. 23(2) de la *Charte canadienne*.

Le 6 août 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Mass)

Requête en révision judiciaire d'une décision du Tribunal administratif du Québec rejetée

Le 22 août 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Hilton et Giroux (dissident))
Référence neutre : 2007 QCCA 1111

Appel accueilli; deuxième alinéa de l'art. 73 déclaré inopérant

Le 30 août 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Rochon)
Référence neutre : 2007 QCCA 1136

Requête en sursis d'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel accueillie

Le 19 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 29 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident conditionnelle déposée

32319 Minister of Education, Recreation and Sports, Attorney General of Quebec v. Talwinder Bindra - and - Administrative Tribunal of Québec (Que.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Constitutional law – Minority language educational rights – Whether third paragraph of s. 73 of *Charter of the French language*, R.S.Q., c. C-11, inconsistent with s. 23(2) of *Canadian Charter* – If so, whether that paragraph justified under s. 1 of *Canadian Charter*.

Section 23(2) of the *Canadian Charter* provides that citizens of Canada of whom any child has received or is receiving primary or secondary school instruction in English or French in Canada, have the right to have all their children receive primary and secondary school instruction in the same language. Section 72 of the *Charter of the French language* states that, in principle, instruction in public schools and government-subsidized private schools in Quebec must be in French. Certain exceptions are explicitly set out in the *Charter of the French language*. For example, under subparagraph (2) of the first paragraph of s. 73, a child whose father or mother is a Canadian citizen and who has received or is receiving elementary or secondary instruction in English in Canada, and the brothers and sisters of that child, may attend English school provided that the instruction in English constitutes the major part of the elementary or secondary instruction received by the child in Canada. In addition, parents are free to enrol their children in an unsubsidized private school that provides instruction in another language, including English. Over the years, a practice developed in Quebec whereby parents sent their child to an unsubsidized private school in English for a short time and then claimed the constitutional right to instruction in English in the public or subsidized private network. To put a stop to this practice, the Quebec legislature added the second and third paragraphs of s. 73 of the *Charter of the French language* in 2002. The effect of the second paragraph is to make “instruction in English received in Québec in a private educational institution not accredited for the purposes of subsidies by the child for whom the request is made, or by a brother or sister of the child”, irrelevant for the purpose of establishing the right to instruction in English for a child in Quebec. Under the third paragraph, the same is true of “[i]nstruction in English received pursuant to a special authorization under section 81, 85 or 85.1”. The issue is whether the third paragraph of s. 73 violates the language guarantees set out in s. 23(2) of the *Canadian Charter*.

August 6, 2004
Quebec Superior Court
(Monast J.)

Motion for judicial review of decision of Administrative Tribunal of Québec (TAQ) dismissed

August 22, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Hilton and Giroux JJ.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 1112

Appeal allowed; decision of TAQ set aside on basis that third paragraph of s. 73 of no force or effect

August 30, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon J.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 1137

Motion for stay of execution of judgment of Court of Appeal allowed

October 19, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 29, 2007
Supreme Court of Canada

Conditional application for leave to cross-appeal filed

32319 **Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Procureur général du Québec c. Talwinder Bindra - et - Tribunal administratif du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits – Droit constitutionnel – Droit à l'instruction dans la langue de la minorité – Le troisième alinéa de l'art. 73 de la *Charte de la langue française*, L.R.Q., ch. C-11, est-il incompatible avec le par. 23(2) de la *Charte canadienne*? – Dans l'affirmative, cet alinéa est-il justifié en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*?

Le par. 23(2) de la *Charte canadienne* garantit aux citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction. L'article 72 de la *Charte de la langue française* énonce qu'en principe, l'enseignement au Québec dans les écoles publiques et dans les écoles privées subventionnées par l'État se donne en français. Certaines exceptions sont explicitement prévues par la *Charte de la langue française*. Par exemple, aux termes du paragraphe 2 du premier alinéa de l'art. 73, les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et qui ont reçu ou reçoivent un enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada, de même que leurs frères et sœurs, peuvent fréquenter l'école anglaise pourvu que leur enseignement reçu en anglais constitue la majeure partie de l'enseignement primaire ou secondaire reçu au Canada. De plus, les parents sont libres d'inscrire leurs enfants à une école privée non subventionnée (EPNS) et qui dispense l'enseignement dans une autre langue, y compris l'anglais. Au fil des ans, une pratique consistant à envoyer son enfant à une EPNS en anglais durant une courte période pour ensuite revendiquer le droit constitutionnel à l'enseignement en anglais dans le réseau public ou privé subventionné s'est développée au Québec. Afin d'enrayer cette situation, le législateur québécois a, en 2002, ajouté les alinéas 2 et 3 à l'art. 73 de la *Charte de la langue française*. L'effet du deuxième alinéa est de rendre non pertinent, pour les fins de l'établissement du droit à l'enseignement en anglais pour un enfant au Québec, « l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions par l'enfant pour qui la demande est faite ou par l'un de ses frères et sœurs ». Il en est de même, aux termes du troisième alinéa, de « l'enseignement en anglais reçu en application d'une autorisation particulière accordée en vertu des articles 81, 85 ou 85.1 ». Il s'agit de déterminer si le troisième alinéa de l'art. 73 viole les garanties linguistiques prévues au par. 23(2) de la *Charte canadienne*.

Le 6 août 2004
Cour supérieure du Québec
(La juge Monast)

Requête en révision judiciaire d'une décision du Tribunal administratif du Québec rejetée

Le 22 août 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Hilton et Giroux)
Référence neutre : 2007 QCCA 1112

Appel accueilli; décision du TAQ annulée au motif que le troisième alinéa de l'art. 73 est inopérant

Le 30 août 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Rochon)
Référence neutre : 2007 QCCA 1137

Requête en sursis d'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel accueillie

Le 19 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 29 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident conditionnelle
déposée

32329 Ben Cong Liang v. Attorney General of Canada on Behalf of Republic of France (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Criminal law - Extradition - Extradition process - Abuse of process - Whether the Court of Appeal erred in holding that the extradition judge did not err in his decision regarding committal - Whether the Court of Appeal erred in holding that the extradition judge did not err in dismissing the Applicant's abuse of process application - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Minister of Justice did not err in concluding that the Applicant's surrender was not contrary to s. 6(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Minister of Justice did not err in not permitting the Applicant's request to be sentenced in Canada - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Minister of Justice erred in finding that the Applicant had not already served his time in Canada for the offences for which he was surrendered - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Minister of Justice had not erred in concluding that the Applicant's s. 7 *Charter* rights were not violated by the delay in bringing the extradition proceedings until the Applicant was eligible for parole for the related charges for which he was convicted in Canada.

France seeks the Applicant's extradition to serve a sentence imposed in November 2002 after the Applicant was convicted *in absentia* of drug-related offences. On May 7, 2003, the Applicant pleaded guilty to three drug-related offences in Canada and was sentenced to five years in jail. On March 5, 2004, one day before the Applicant's scheduled release from jail on day parole, the Applicant was arrested in connection with the extradition proceedings. The extradition judge dismissed the Applicant's application to stay proceedings on the ground that the actions by both Canadian and French authorities amounted to an abuse of process. The Applicant was committed for extradition and the Minister of Justice ordered his surrender to France. The Court of Appeal unanimously dismissed the Applicant's appeal against the committal order and application for judicial review of the Minister's decision.

March 23, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Karam J.)
Neutral citation:

Applicant committed for extradition

March 1, 2006
(The Honourable Vic Toews, P.C., M.P.,
Minister of Justice)
Neutral citation:

Surrender order issued

October 31, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Simmons and LaForme JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 741

Appeal from committal order and application for judicial review of surrender order dismissed

November 29, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32329 Ben Cong Liang c. Procureur général du Canada pour le compte de la République française (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit criminel - Extradition - Procédure d'extradition - Abus de procédure - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que le juge d'extradition ne s'est pas trompé dans sa décision relative à l'incarcération? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que le juge d'extradition a rejeté à bon droit la demande du demandeur en abus de procédure? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que le ministre de la Justice a conclu à bon droit que l'extradition du demandeur n'était pas contraire au par. 6(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le ministre de la Justice a rejeté à bon droit la demande du demandeur d'être condamné au Canada? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que le ministre de la Justice a conclu à tort que le demandeur n'avait

pas déjà purgé sa peine au Canada relativement aux infractions pour lesquelles il a été extradé? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que le ministre de la Justice a conclu à bon droit que les droits du demandeur garantis par l'art. 7 de la *Charte* n'avaient pas été violés par le retard à tenter la procédure d'extradition tant que le demandeur n'était pas admissible à une libération conditionnelle relativement aux accusations connexes pour lesquelles il a été déclaré coupable au Canada?

La France demande l'extradition du demandeur pour qu'il purge une peine imposée en novembre 2002 après avoir été condamné par contumace relativement à des infractions liées à la drogue. Le 7 mai 2003, le demandeur a plaidé coupable relativement à trois infractions liées à la drogue au Canada et a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans. Le 5 mars 2004, un jour avant la date où il devait retrouver la semi-liberté, le demandeur a été arrêté en rapport avec la procédure d'extradition. Le juge d'extradition a rejeté la demande du demandeur en sursis de l'instance au motif que les mesures prises par les autorités canadiennes et françaises équivalaient à un abus de procédure. Le demandeur a été incarcéré en vue de son extradition et le ministre de la Justice a ordonné son extradition en France. La Cour d'appel a rejeté à l'unanimité l'appel du demandeur contre l'ordonnance d'incarcération et la demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre.

23 mars 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Karam)
Référence neutre :

Demandeur incarcéré en vue de son extradition

1^{er} mars 2006
(L'honorable Vic Toews, C.P., député,
ministre de la Justice)
Référence neutre :

Arrêté d'extradition délivré

31 octobre 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Laskin, Simmons et LaForme)
Référence neutre : 2007 ONCA 741

Appel de l'arrêté d'extradition et demande de contrôle
judiciaire de l'arrêté d'extradition rejetés

29 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32275 Roberto Salvador Nieto v. Her Majesty The Queen (Man.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Charge to jury - Whether trial judge is required to specifically link charge on the objective test of self-defence to a charge on the assessment of credibility of the accused's testimony.

The Applicant fought with another man. The fight ended when the Applicant choked the other man. An expert testified that the other man died from manual strangulation. The Applicant was charged with second degree murder. At trial before a judge and jury, he testified that he had acted in self-defence. The trial judge's charge to the jury included instructions on the Applicant's evidence, reasonable doubt and the defence of self-defence.

May 18, 2006
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Simonsen J.)

Acquittal by jury on charge of second degree murder

June 28, 2007
Court of Appeal of Manitoba
(Steel, Hamilton and Freedman JJ.A.)
Neutral citation: 2007 MBCA 82

Verdict set aside and new trial ordered

September 28, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 29, 2007
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to apply for leave to appeal
filed

January 21, 2008
Supreme Court of Canada

Amended application for leave to appeal and motion for
extension of time to amend application for leave to appeal
filed

32275 Roberto Salvador Nieto c. Sa Majesté la Reine (Man.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Exposé au jury - Le juge du procès est-il tenu de lier spécifiquement son exposé sur le critère objectif de la légitime défense à un exposé sur l'appréciation de la crédibilité du témoignage de l'accusé?

Le demandeur s'est battu contre un autre homme. La bataille a pris fin lorsque le demandeur a étouffé son adversaire. Un témoin expert a déclaré que l'homme était mort d'une strangulation manuelle. Le demandeur a été accusé de meurtre au deuxième degré. Au procès devant un juge et un jury, il a témoigné avoir agi en état de légitime défense. Dans son exposé au jury, le juge du procès a donné des directives portant notamment sur le témoignage du demandeur, le doute raisonnable et le moyen de défense de la légitime défense.

18 mai 2006
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(juge Simonsen)

Acquittement par le jury relativement à l'accusation de
meurtre au deuxième degré

28 juin 2007
Cour d'appel du Manitoba
(juges Steel, Hamilton et Freedman)
Référence neutre : 2007 MBCA 82

Verdict annulé et nouveau procès ordonné

28 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

29 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour présenter une
demande d'autorisation d'appel déposée

21 janvier 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel modifiée et requête en
prorogation du délai pour la modification de la demande
d'autorisation d'appel déposées

32343 X and A v. Attorney General of Quebec, Serge Montpetit and Normand Fréchette (Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Charter of Rights - Right to counsel - Remedy - Violation of constitutional rights of minor accused at time of arrest and interrogation leading to admissions - One year of detention pending trial for murder - Admissions excluded from evidence and accused acquitted - Civil action - Whether compensatory and punitive damages must be awarded to young person and his father because of detention - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 10(b), 24 - *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12, ss. 29, 49.

Following the murder of a gas station attendant in June 2000, the police arrested and interrogated X, a 15-year-old boy. They offered to call counsel for him, and this was followed by a long, confused conversation. Faced with what seemed in the end to be a choice between having his mother or counsel with him, the boy chose to see his mother and waived his right to counsel. He admitted the crime during the interrogation. The following September, the Crown objected to his release pending trial, and he remained in detention. The judge at the criminal trial excluded the interrogation and admissions from the evidence because of the conduct of the police, finding that the young person's statement was not voluntary. She acquitted him. The boy and his father sued the police officers and the Attorney General for damage resulting from the one-year detention.

November 25, 2005
Quebec Superior Court
(Bernard J.)

Applicants' action in damages dismissed

September 13, 2007
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Forget, Doyon and Duval Hesler JJ.A.)

Appeal dismissed

November 13, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32343 X et A c. Procureur général du Québec, Serge Montpetit et Normand Fréchette (Qc) (Civile)
(Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte des droits - Droit à l'assistance d'un avocat - Réparation - Atteinte aux droits constitutionnels d'un prévenu mineur lors d'une arrestation et d'un interrogatoire menant à des aveux - Détention d'un an en attente du procès pour meurtre - Aveux exclus de la preuve et acquittement - Poursuite au civil - Des dommages-intérêts compensatoires et punitifs doivent-ils être accordés au jeune et à son père en conséquence de la détention? - *Charte canadienne des droits et libertés*, par. 10 b), art. 24 - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12, art. 29, 49.

À la suite du meurtre d'un pompiste, en juin 2000, les policiers arrêtent et interrogent X, un garçon de quinze ans. Ils lui offrent d'appeler un avocat et une longue conversation confuse s'ensuit. Placé devant ce qui semble en fin de compte un choix entre avoir sa mère ou un avocat à ses côtés, le garçon choisit de voir sa mère et renonce à l'avocat. Il avouera le crime pendant l'interrogatoire. En septembre suivant, la Couronne s'oppose à la remise en liberté de l'accusé en attente de son procès et il reste détenu. La juge du procès criminel exclut l'interrogatoire et les aveux de la preuve à cause du comportement des policiers, estimant que la déclaration du jeune n'était pas libre. Elle prononce un acquittement. Le garçon et son père poursuivent les policiers et le procureur général pour les dommages résultant de la détention d'un an.

Le 25 novembre 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bernard)

Rejet de l'action en dommages-intérêts des demandeurs.

Le 13 septembre 2007
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Forget, Doyon et Duval Hesler)

Rejet de l'appel.

Le 13 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

32402 Milos Peric v. Her Majesty The Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Appeal - Pre-trial motion - Motion for an Order Returning Things Seized under s. 490 of the *Criminal Code* - Mr. Peric sought an order that the Crown return the tractor-trailer unit to him - On appeal Mr. Peric also claimed just restitution of value of the truck trailer in the amount of \$42,000 - Whether there are issues of public importance raised.

The Applicant Mr. Peric brought a pre-trial motion for an Order Returning Things Seized under s. 490 of the *Criminal Code*. On appeal Mr. Peric also claimed just restitution of value of the truck trailer in the amount of \$42,000. Mr. Peric's motion for the return of the unit and for damages was dismissed. An appeal was also dismissed.

December 21, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Del Frate J.)

Motion denied

October 6, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Meehan J.)

Application dismissed

November 20, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Juriansz and Rouleau JJ.A.)

Appeal from the order of Meehan J. dismissed

October 25, 2007
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Juriansz and LaForme JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 738

Appeal from the order of Del Frate J. dismissed

December 20, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32402 Milos Peric c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Appel - Requête préalable au procès - Requête en vue d'une ordonnance de remise de choses saisies présentée en vertu de l'art. 490 du *Code criminel* - Monsieur Peric a demandé une ordonnance qui obligerait la Couronne à lui restituer le camion gros porteur - En appel, M. Peric a également réclamé la juste restitution de la valeur de la remorque, d'un montant de 42 000 \$ - S'agit-il de questions importantes pour le public?

Le demandeur, M. Peric, a présenté avant le procès une requête afin de se faire remettre, en vertu de l'art. 490 du *Code criminel*, des choses qui avaient été saisies. En appel, M. Peric a aussi réclamé la juste restitution de la valeur de la remorque de camion d'un montant de 42 000 \$. La requête de M. Peric en vue de la restitution du camion gros porteur et en vue d'obtenir des dommages-intérêts a été rejetée. Un appel a également été rejeté.

21 décembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Del Frate)

Requête rejetée

6 octobre 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Meehan)

Demande rejetée

20 novembre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Moldaver, Juriansz et Rouleau)

Appel contre l'ordonnance du juge Meehan rejeté

25 octobre 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juges MacPherson, Juriansz et LaForme)
Référence neutre : 2007 ONCA 738

Appel contre l'ordonnance du juge Del Frate rejeté

20 décembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32365 Karlheinz Schreiber v. Minister of Justice (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Extradition - Judicial review - Applicant making supplementary submissions to Minister of Justice - Whether the Court of Appeal erred in failing to require the Minister to reconsider the surrender order on the basis of the alleged complicity of Canada in a potential breach of international law - Whether the Court of Appeal erred in failing to address the admissibility of an expert opinion relating to international law - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the material put before the Minister raised nothing new in substance - *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, s. 43(2).

The Applicant's unconditional surrender to face trial in Germany was ordered on October 31, 2004. On September 20, 2007, the Applicant attempted to make supplementary submissions to the Minister of Justice contesting Germany's use of Swiss banking records in the certified record of the case. On October 11, 2007, the Minister declined to consider those submissions. On October 26, 2007, the Applicant received an expert opinion on Canada's obligations under public international law. The Court of Appeal for Ontario declined to review the Minister's decision.

October 11, 2007
(The Honourable Rob Nicholson, P.C., M.P.,
Minister of Justice)

Applicant's supplementary submissions rejected and
unconditional surrender decision upheld

November 15, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Feldman and Armstrong JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 791

Applicant's application for judicial review dismissed

January 14, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32365 Karlheinz Schreiber c. Ministre de la Justice (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Extradition - Contrôle judiciaire - Observations additionnelles présentées au ministre de la Justice par le demandeur - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en n'obligeant pas le ministre à reconsidérer l'ordonnance d'extradition en fonction de la complicité alléguée du Canada dans un possible manquement au droit international? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en n'examinant pas la question de la recevabilité d'une opinion d'expert ayant trait au droit international? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en concluant que les documents soumis au ministre n'ajoutaient rien de nouveau sur le fond? - *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, par. 43(2).

L'extradition du demandeur pour subir un procès en Allemagne a été ordonnée le 31 octobre 2004. Le 20 septembre 2007, le demandeur a tenté de présenter des observations additionnelles au ministre de la Justice pour contester l'utilisation par l'Allemagne de dossiers bancaires suisses dans le dossier certifié de l'affaire. Le 11 octobre 2007, le ministre a refusé de prendre en considération ces observations. Le 26 octobre 2007, le demandeur a reçu une opinion d'expert au sujet des obligations du Canada en vertu du droit international public. La Cour d'appel de l'Ontario a refusé d'exercer un contrôle judiciaire à l'égard de la décision du ministre.

11 octobre 2007
(L'honorable Rob Nicholson, C.P., député, ministre de la
Justice)

Observations additionnelles du demandeur rejetées et
décision relative à l'extradition maintenue

15 novembre 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Feldman et Armstrong)
Référence neutre : 2007 ONCA 791

Demande de contrôle judiciaire présentée par le
demandeur rejetée

14 janvier 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32383 Andrew N. Dydyk v. Donald W. Rider, Randell Kent, Kim Rider and Regina Kent (Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Costs - Offers to settle - Costs consequences of failure to accept - Insurance - Automobile insurance - Damages for non-pecuniary loss - Ontario *Insurance Act* providing for deductions from plaintiff's assessed damages in motor vehicle negligence cases - Whether deductions are to be taken into account in determining whether party's offer to settle triggers costs consequences in Rule 49 of *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194 - *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, s. 267.5(7), (9).

The Respondents brought an action for injuries suffered in a motor vehicle accident. The Applicant made an offer to settle the action by paying \$5,000 to each of Mr. Rider and Mr. Kent. The jury awarded \$15,000 damages to Mr. Kent, \$1,000 damages to his spouse, \$20,000 damages to Mr. Rider, and \$500 to his spouse. Rule 3 of s. 267.5(7) of the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, provides that the amount of damages awarded to a plaintiff for non-pecuniary loss shall be reduced by \$15,000 generally and by \$7,500 for such loss under the *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F.3. After these awards were reduced by the amounts stipulated, judgment was entered only for Don Rider in the amount of \$5,000. All parties claimed costs. As the judgment the plaintiffs received was as favourable as or less favourable than the terms of the Applicant's offer, the Applicant argued that Rule 49.10(2) entitled him to costs on a partial indemnity scale from the date of his offer to settle "unless the court orders otherwise". The trial judge refused to award the Applicant costs. The Court of Appeal

upheld that decision.

January 30, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Brennan J.)

Judgment issued for Donald W. Rider in amount of \$5,000,
with no costs award

October 10, 2007
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Sharpe and Juriansz JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 687

Appeal dismissed

December 10, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32383 Andrew N. Dydyk c. Donald W. Rider, Randell Kent, Kim Rider et Regina Kent (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Dépens - Offres de règlement - Conséquences du défaut d'acceptation à l'égard des dépens - Assurance - Assurance automobile - Dommages-intérêts pour perte non pécuniaire - *La Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8, par. 267.5(7), (9) de l'Ontario prévoit des déductions des dommages-intérêts évalués dans les affaires de négligence en matière de véhicule à moteur. Y a-t-il lieu de tenir compte de ces déductions pour trancher la question de savoir si l'offre de règlement d'une partie a des conséquences à l'égard des dépens en vertu de la règle 49 des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, règl. 194? - *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8 par. 267.5(7), (9).

Les intimés ont intenté une action à la suite de blessures subies dans un accident de la route. Le demandeur a fait une offre de règlement de l'action par le paiement de la somme de 5 000 \$ chacun à M. Rider et à M. Kent. Le jury a accordé des dommages-intérêts de 15 000 \$ à M. Kent et de 1 000 \$ à son épouse et de 20 000 \$ à M. Rider et de 500 \$ à son épouse. En vertu de la règle 3 du par. 267.5(7) de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8, le montant des dommages-intérêts accordés à un demandeur pour une perte non pécuniaire est réduit de 15 000 \$ généralement et de 7 500 \$ pour cette perte en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F.3. Après que les dommages-intérêts accordés eurent été réduits des montants prévus, le jugement n'a été inscrit que pour Don Rider pour le montant de 5 000 \$. Toutes les parties ont demandé les dépens. Puisque le jugement rendu en faveur des demandeurs était aussi favorable ou moins favorable que les conditions de l'offre du demandeur, celui-ci a fait valoir que la règle 49.10(2) lui donnait droit aux dépens sur une échelle d'indemnisation partielle à partir de la date de son offre de règlement « sauf ordonnance contraire du tribunal ». Le juge de première instance a refusé d'accorder les dépens au demandeur. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

30 janvier 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Brennan)

Jugement prononcé en faveur de Donald W. Rider au
montant de 5 000 \$, sans attribution de dépens

10 octobre 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juges MacPherson, Sharpe et Juriansz)
Référence neutre : 2007 ONCA 687

Appel rejeté

10 décembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31930 Bank of Nova Scotia doing business as the Scotiabank and the said Scotiabank v. B.M.P. Global Distribution Inc., 636651 B.C. Ltd., Audie Hashka, and Paul Backman (B.C.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Bills of exchange - Financial institutions - Banks - Whether a collecting bank can avoid the obligation to repay a final and settled account on the basis that a drawee bank mistakenly had honoured a forged cheque deposited into that account weeks earlier - Whether equitable principles override the terms of a banking contract in a dispute between a customer and a bank.

B.M.P. Global Distribution Inc. (“BMP”) was a customer of the branch of the Applicant bank (“BNS”) in the Vancouver area. Its two principals, Hashka and Backman, had personal accounts in the same bank and Hashka’s holding company also had an account there. On October 22, 2001, BMP received a cheque in the amount of CAD \$902,563 by courier, drawn by the First National Financial Corporation on the Royal Bank of Canada (“RBC”) in Toronto. Hashka brought the cheque to BNS for deposit to the BMP account on the same day it was received, and advised the manager, Richards, that it was a downpayment for distributorship rights for BMP’s bakeware product. Richards placed a hold on the cheque for a full seven days, to ensure that the cheque was not counterfeit. The cheque cleared the bank clearing system and RBC paid the face value to BNS. The hold on the cheque was released on October 30, 2001, giving Hashka and Backman access to the funds. Over the next ten days, BMP made numerous payments to creditors out of its account. Hashka also transferred \$400,000 from the BMP account to his holding company account; \$73,000 was transferred to two of Backman’s personal accounts; and \$20,000 was transferred to Hashka’s personal account. On November 9, 2001 RBC contacted Richards to advise that the signatures appearing on the cheque were forged. It requested BNS’ assistance with respect to the remaining funds and in response, Richards froze all five accounts. At that point, there was approximately \$350,000 in the BMP account and approximately \$426,000 divided among the other four accounts. Richards also sent out a “grid warning” advising other financial institutions about the counterfeit cheque and the persons involved. BNS debited each of the accounts and remitted approximately \$776,000 to RBC. Hashka and Backman insisted that they were entitled to retain all of the deposits, and with BMP and Hashka’s holding company, the four parties sued BNS, alleging a breach of their banking contracts, negligence, money had and received, breach of fiduciary duty, breach of the settlement rules of the Canadian Payments Association, defamation and breach of the *Privacy Act*.

July 22, 2005 Supreme Court of British Columbia (Cohen J.) Neutral citation: 2005 BCSC 1091	Plaintiffs’ action allowed; Applicant ordered to pay pecuniary damages of \$776,650.48 and \$7,500 in general damages to the four plaintiffs; no punitive damages awarded
January 29, 2007 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Saunders, Huddart and Low JJ.A.) Neutral citation: 2007 BCCA 52	Appeal allowed in part, damages for BMP reduced to \$101; appeals against damages awarded to 636651 B.C. Ltd., Hashka and Backman dismissed
October 25, 2007 Supreme Court of Canada	Leave to appeal granted; conditional application for leave to cross-appeal dismissed without prejudice to BNS to file an application for leave to appeal
November 23, 2007 Supreme Court of Canada	Second application for leave to appeal filed

31930 Banque de Nouvelle-Écosse faisant affaire sous le nom de Banque Scotia et ladite Banque Scotia c. B.M.P. Global Distribution Inc., 636651 B.C. Ltd., Audie Hashka, Paul Backman (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Lettres de change - Institutions financières - Banques - Une banque chargée de l’encaissement peut-elle se soustraire à l’obligation de repayer un compte final et soldé au motif qu’une banque tirée a, par erreur, honoré un chèque contrefait déposé dans ce compte des semaines auparavant? - Les principes d’équité l’emportent-ils sur les conditions d’un contrat bancaire dans un litige opposant un client à une banque?

B.M.P. Global Distribution Inc. (« BMP ») était une cliente de la succursale de la banque intimée (« BNS ») dans la région de Vancouver. Les deux dirigeants de BMP, Hashka et Backman, détenaient des comptes personnels dans la même banque, et la société de portefeuille de Hashka détenait elle aussi un compte à cet endroit. Le 22 octobre 2001, BMP a reçu par messenger un chèque de 902 563 \$ CAN, tiré par la First National Financial Corporation sur la Banque Royale du Canada (« RBC ») à Toronto. Le jour même, Hashka a présenté le chèque à la BNS pour dépôt au compte de BMP, et a informé le directeur de l’institution, M. Richards, qu’il s’agissait d’un acompte pour des droits de concession pour

un moule à gâteau de BMP. Monsieur Richards a retenu le chèque pendant sept jours complets pour s'assurer qu'il n'était pas contrefait. Une fois le chèque traité par le système de compensation, RBC a payé la valeur nominale à la BNS. La retenue sur le chèque a pris fin le 30 octobre 2001, donnant ainsi à Hashka et Backman accès aux fonds. Au cours des dix jours suivants, BMP a fait de nombreux paiements à des créanciers sur son compte. Hashka a aussi transféré 400 000 \$ du compte de BMP au compte de sa société de portefeuille; une somme de 73 000 \$ a été transférée dans deux des comptes personnels de Backman, et une autre de 20 000 \$ a été transférée dans le compte personnel de Hashka. Le 9 novembre 2001, RBC a communiqué avec M. Richards pour l'aviser que les signatures figurant sur le chèque étaient contrefaites. Elle a demandé l'aide de la BNS pour ce qui est des fonds restants, ce à quoi M. Richards a répondu en bloquant les cinq comptes. À ce moment-là, il y avait environ 350 000 \$ dans le compte de BMP et environ 426 000 \$ répartis dans les quatre autres comptes. Monsieur Richards a aussi envoyé une « alerte réseau » avisant les autres institutions financières de la contrefaçon du chèque et identifiant les personnes impliquées dans cette affaire. BNS a débité chacun des comptes et a remis environ 776 000 \$ à RBC. Hashka et Backman ont invoqué leur droit de retenir tous les dépôts et, conjointement avec BMP et la société de portefeuille de Hashka, ils ont poursuivi BNS alléguant rupture de contrats bancaires, négligence, l'indu reçu, manquement à un devoir de fiduciaire, violation des règles de règlement de l'Association canadienne des paiements, diffamation et violation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

22 juillet 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Cohen)
Référence neutre : 2005 BCSC 1091

Action des demandeurs en première instance accueillie; Ordonnance enjoignant à la demanderesse de verser aux quatre intimés 776 650,48 \$ pour dommages pécuniaires et 7 500 \$ en dommages généraux; aucuns dommages-intérêts punitifs n'ont été accordés

29 janvier 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Saunders, Huddart et Low)
Référence neutre : 2007 BCCA 52

Appel accueilli en partie, dommages-intérêts accordés à BMP réduits à 101 \$; appels contestant les dommages-intérêts accordés à 636651 B.C. Ltd., Audie Hashka et Paul Backman rejetés

25 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel accordée; demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident rejetée sans préjudice du droit de BNS de déposer une demande d'autorisation d'appel

23 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Seconde demande d'autorisation d'appel déposée
